

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt et un à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	17/09/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	01/10/2021

OBJET :**Convention avec l'Association APPASE - 2022-2024****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET ,
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc
AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , M. Jean-Pierre
MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , M. Claude BOUTRON , Mme
Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme
Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI ,
Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien
VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTTOYA , Mme Christiane BAR ,
Mme Charlotte KUENTZ , M. Christophe PIERREL , Mme Isabelle DAVID , Mme Pimprenelle
BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Solène FOREST
procuration à Mme Chiara GENTY, Mme Françoise DUSSEY procuration à M. Vincent
MEDILI, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, M. Eric GARCIN procuration
à Mme Isabelle DAVID

Absent(s) :

Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Fabien VALERO,
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions
qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

L'Association APPASE (Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives) développe toute activité visant, entre autres, à l'action éducative, la réadaptation sociale, la formation, l'insertion professionnelle et économique, l'action sanitaire, l'accueil, la promotion de la culture, des sports et des loisirs.

Elle sollicite des financements de la Ville, uniquement, pour le développement d'actions (accueil de jour, accueil de nuit, accès aux soins...) en faveur d'un public en grandes difficultés, sur le territoire communal.

Par souci de solidarité, la Ville de Gap souhaite financer ces actions et développer plus particulièrement les axes suivants :

- l'accueil de jour et l'accueil de nuit,
- l'amélioration de l'accueil des femmes.

Décision :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 ;

Sur l'avis favorable de la Commission des Finances et du Budget du 15 septembre 2021, il est proposé :

Article 1 : d'approuver la convention triennale, pour la période de 2022 à 2024,

Article 2 : d'approuver le versement à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement, d'un montant de 31.500.€, pour l'année 2022,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention ci-jointe, avec l'Association APPASE.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 04 OCT. 2021

Affiché ou publié le : 04 OCT. 2021



CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION "APPASE"
ET LA VILLE DE GAP 2022-2024.

ENTRE la Ville de Gap, sise 3 rue Colonel Roux à Gap (Hautes-Alpes) représentée par son Maire, Monsieur Roger DIDIER, dûment mandaté à cette fin, par délibération en date du, D'UNE PART ;

ET l'Association "APPASE" (Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives) sise 22 rue David Martin à Gap (Hautes-Alpes), représentée par..., dûment mandaté à cette fin, D'AUTRE PART ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Association "APPASE" se donne pour but, à travers l'article II de ses statuts, de développer "toute activité visant, entre autres, à l'action éducative, la réadaptation sociale, l'insertion professionnelle et économique, l'action sanitaire, l'accueil, la promotion de la culture des sports et des loisirs."

La Ville de Gap mène une politique sociale importante sur son territoire. A travers ses subventions aux associations, sa gestion en régie de services municipaux et sa participation au Centre Communal d'Action Sociale de Gap, elle contribue au développement de son territoire. En particulier, elle apporte un soutien important aux personnes les plus en difficultés, à travers son dispositif d'action sociale d'urgence.

ARTICLE 1 : SERVICE DE L'ACCUEIL DE JOUR ET DE L'ACCUEIL DE NUIT.

Une aide financière est octroyée à l'Association "APPASE" pour les services qu'elle gère sur le territoire de la Ville de Gap et qu'elle identifie comme suit :

- L'accueil de nuit : l'Association "APPASE" met à la disposition de personnes n'ayant pas de domicile 12 places sur l'année (avenue Guillaume Farel à Gap) et leur propose un lit, un dîner, un petit déjeuner et une douche. Un accompagnement à la réinsertion sociale leur est possible.

- L'accueil de jour : l'Association "APPASE" accueille avenue Guillaume Farel à Gap, des personnes n'ayant pas de domicile de 8 heures à 16 heures et leur propose un déjeuner, une douche et une lessive. Elles peuvent bénéficier, par ailleurs, d'une écoute, d'un accueil social et d'un accompagnement pour l'accès aux soins.

ARTICLE 2 : OUTILS D'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ.

L'Association met en place, en concertation avec la Ville de Gap et le Centre Communal d'Action Sociale de Gap, un système de contrôle quantitatif et qualitatif de son service, avec un minimum de deux contrôles par an.

ARTICLE 3 : LA DURÉE.

La présente convention est valable à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de l'année 2024. A la fin de son terme, une nouvelle convention pourra être signée, si la Ville de Gap le juge opportun, en fonction de ses priorités politiques et de ses contraintes budgétaires. L'Association APPASE ne peut prétendre à aucun droit au renouvellement automatique.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS.

L'Association "APPASE" se doit de respecter les lois et règlements en vigueur, tant dans la mise en place de son service, que dans la gestion associative.

Elle s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Gap, dans ses supports de communication.

L'Association "APPASE" accepte le contrôle de son activité par la Ville de Gap et les experts que la Ville de Gap désigne éventuellement.

S'il est constaté une irrégularité, la Ville de Gap en avise immédiatement l'Association "APPASE" par lettre recommandée avec accusé de réception faisant office de notification. Dans les deux mois qui suivent cette notification, l'Association adresse ses remarques à la Ville de Gap et les solutions mises en place pour corriger cette irrégularité.

En cas d'absence, dans ce délai, de réponse convaincante de l'Association "APPASE", la présente convention est abrogée de plein droit. La Ville de Gap adresse une lettre recommandée avec accusé de réception faisant office de notification. L'Association "APPASE" peut alors être tenue de rembourser le trop perçu, soit un douzième (1/12) des subventions perçues par mois plein séparant la date de la seconde notification à celle de la fin de l'exercice budgétaire. La Ville de Gap émet alors un titre de recette.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION.

Lors de chaque exercice budgétaire, l'Association "APPASE" adresse à la Ville de Gap une demande de subvention.

La subvention est versée selon les procédures définies par la Commune et les modalités suivantes :

- $\frac{2}{3}$ du montant, sur le premier trimestre ;
- le solde sera versé, dans le courant du dernier trimestre, après un bilan effectué à l'initiative de l'Association.

Pour l'exercice 2022, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement s'élèvera à 31.500.€, lesquels seront versés selon l'échéancier ci-après :

- 21.000.€, au cours du premier trimestre ;
- et, 10.500.€, sur le dernier trimestre.

ARTICLE 6 : AVENANT(S).

Des avenants à la présente convention peuvent être signés, après accord des deux parties, par les autorités dûment mandatées à cette fin. Ils prévoient leur date d'entrée en application respective.

ARTICLE 7 : ABROGATION.

L'Association "APPASE" peut demander; par lettre recommandée avec accusée de réception faisant office de notification, l'arrêt de l'exécution de la présente convention et son abrogation. Cette abrogation est de plein droit à la fin du second mois qui suit sa demande. L'Association "APPASE" peut alors être tenue de rembourser le trop perçu, soit un douzième (1/12) des subventions perçues par mois plein séparant la date de l'abrogation de la présente convention à celle de la fin de l'exercice budgétaire. La Ville de Gap émet alors un titre de recette.

La Ville de Gap peut mettre fin à la présente convention par délibération de son Conseil Municipal, notamment lors du vote de son budget et celui des subventions aux associations. L'Association "APPASE", dans ce cas-là, n'est pas tenue de rembourser les sommes déjà perçues.

ARTICLE 8 : LITIGE/CONTENTIEUX.

En cas de litige survenu dans l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent pour traiter tout contentieux.

A Gap, le

Le

de l'Association "APPASE"

XXXXXXXXXXXX

Pour la Ville de Gap,

Monsieur le Maire,

Roger DIDIER

